

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

Projet de fonderie de recyclage de chutes d'aluminium

Procédures embarquées

**Société Aluminium Foundry France
38 route de Chauny
80 400 HAM**

12/06/2023

Révision du document

2.0-19	05/03/2024	Version finale	visa client 
1.0-19	10/04/2019	Version originelle en première lecture	
n° version du document	Date de révision	Détail de la révision	

1.	Intégration du dossier de demande d'Autorisation Environnementale	4
2.	Déroulement de la procédure de l'enregistrement	5
3.	Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale	7
3.1.	Principe général	7
3.2.	Déroulement de la procédure de l'enquête publique	9
3.3.	Délivrance de l'autorisation d'exploiter	10

1. Intégration du dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement, une ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, inscrit dans le Code de l'Environnement un dispositif d'autorisation environnementale.

Cette autorisation environnementale fusionne les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA).

Elle poursuit trois objectifs principaux :

- Simplifier les procédures et réduire les délais pour les pétitionnaires ;
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet ;
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet

De plus, d'autres obligations réglementaires et demandes d'autorisations environnementales s'imposeraient au projet doivent être vérifiées. Aussi, en fonction des intérêts à protéger, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être agrémentés de documents supplémentaires. Le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 complète le décret précité n° 2017-80 et précise le contenu à ajouter, selon le type de projet.

Ainsi, le tableau suivant détaille l'éligibilité ou non du projet aux compléments d'informations nécessaires au dossier pour les demandes d'autorisations spécifiques, ou autorisations « embarquées ».

Catégories d'installations	Documents	
Installation ICPE	Soumise à enregistrement : 2921-E conformément aux articles L.512-7 ou L.512-8 du Code de l'environnement	PJ46 Ann ND07. Nomenclatures et textes
IOTA Loi sur l'eau	Un forage S3 et 3 piézomètres (PZ3, PZ04 et PZ05) sur site pour surveillance des eaux souterraines : rubrique 1.1.1.0-2	Etude d'impact - Ann. EIE 03.02
IOTA Loi sur l'eau	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé 84 000 m3 : rubrique 1.1.2.0-2	Etude d'impact – Paragraphe 2.5.2.5.
AIOT Espèces protégées	Dérogation « espèces et habitats protégés conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement	Volet 5.

A noter que le permis de construire étant soumis à enquête publique, le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter et le permis de construire feront l'objet d'une enquête publique unique comme le prévoit le code de l'environnement dans son article R.123-7.

2. Déroulement de la procédure de l'enregistrement

Le régime d'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée mis en place au niveau législatif par l'ordonnance du 11 juin 2009. La nomenclature des installations classées précise les activités qui peuvent fonctionner sous ce régime.

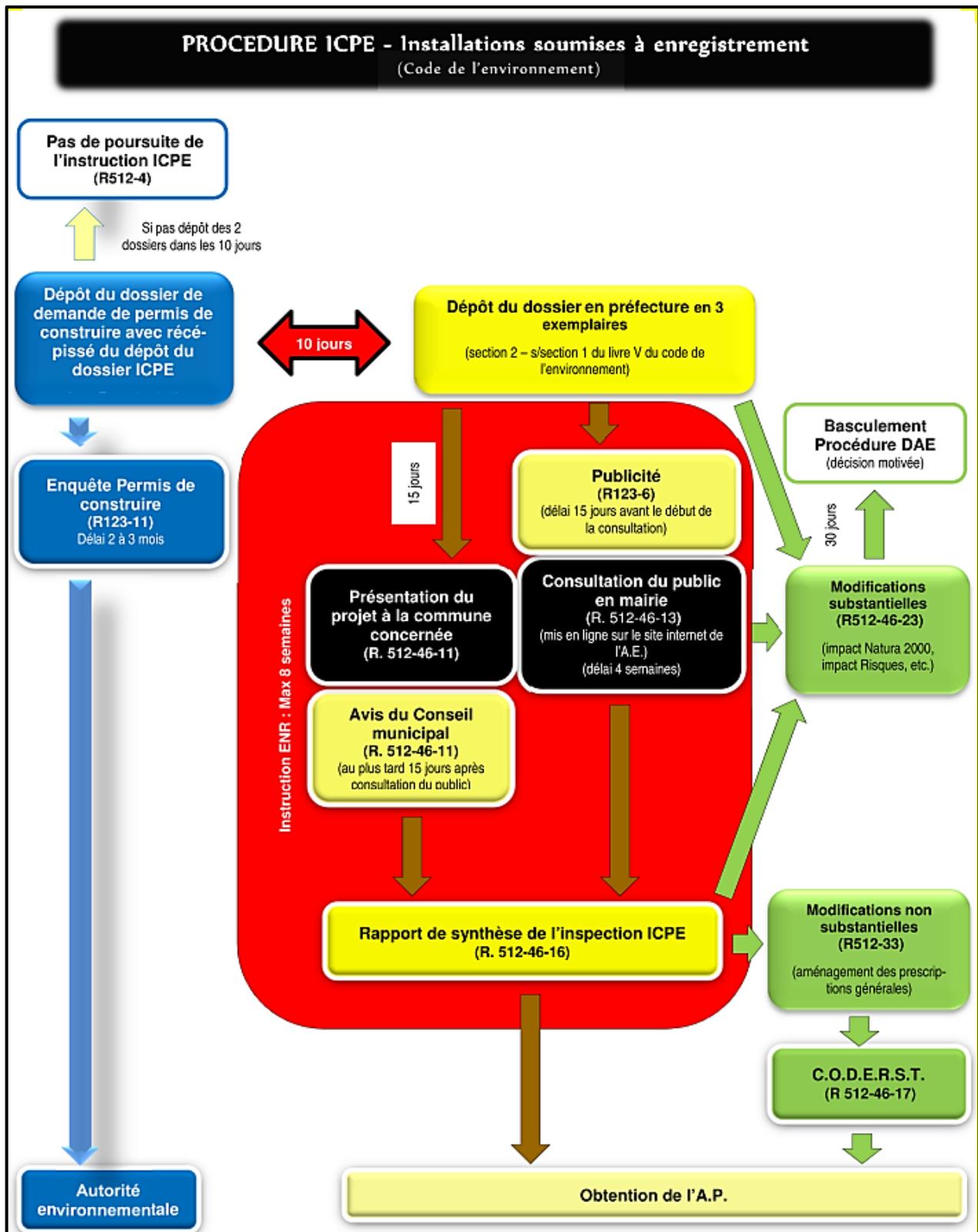
Des demandes d'enregistrement peuvent être déposées pour ces installations dès la publication des arrêtés ministériels fixant précisément les prescriptions techniques applicables.

Dès réception en préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au préfet de le faire compléter.

Conformément à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales. Si ce n'est pas le cas, le dossier, une fois complet, est soumis à l'avis du conseil municipal des communes concernées et à une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines. L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure (le délai d'instruction est de 5 mois). En cas de nécessité de compléments, de renforcement ou d'aménagement nécessaire des prescriptions générales, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande et consulte CODERST (le délai d'instruction est de 7 mois).

La décision finale du préfet pourra être un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation (fixant au besoin les prescriptions complémentaires qui seraient nécessaires au niveau local en plus de l'arrêté de prescriptions générales ; actant les éventuelles dérogations aux prescriptions de cet arrêté et fixant les mesures compensatoires correspondantes) ou de refus.



3. Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale

3.1. Principe général

La procédure régissant les demandes d'autorisation d'exploiter en matière d'ICPE est définie par le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Les articles R. 512-2 à R. 512-27 du code de l'environnement, définissent notamment le contenu de la demande d'autorisation d'exploiter et la procédure associée. Ils précisent aussi les dispositions complémentaires, applicables aux ICPE, par rapport à celles définies dans le code de l'environnement au Livre I, Titre II, Chapitre II, Section 1 : « Etudes d'impact des travaux et projets d'aménagement ».

En effet, tout exploitant d'une (ou plusieurs) installations relevant du régime d'autorisation imposé par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement doit obtenir une autorisation préfectorale d'exploiter l'installation visée.

Le déroulement de la procédure d'autorisation implique les étapes suivantes :

- réalisation d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur le projet répondant aux exigences réglementaires en la matière
- dépôt de ce dossier en Préfecture
- vérification de la recevabilité du dossier par le service instructeur
- avis de l'autorité environnementale compétente dans les conditions définies par les articles R. 122-1-1 à R. 122-8 du code de l'environnement, cet avis devant être rendu dans un délai de 2 mois à compter de la notification du dossier reconnu complet par le service instructeur pour les projets relevant de l'article R. 122-6 III (cas général des ICPE)
- examen du dossier par un ou des Commissaires Enquêteurs désignés par le Tribunal Administratif
- réalisation d'une Enquête Publique, d'une durée de 1 mois minimum et de 3 mois maximum, sur la commune où doit être implantée l'installation ainsi que sur les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source
- avis des différents services de l'Etat ainsi que des communes concernées par l'enquête publique
- élaboration d'un rapport d'enquête publique par le ou les Commissaires Enquêteurs
- élaboration d'un projet d'Arrêté Préfectoral par le service instructeur et consultation par le Préfet du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
- décision du Préfet d'autoriser ou non l'exploitation (délivrance au pétitionnaire de l'Arrêté Préfectoral).

Le déroulement de la procédure d'autorisation est décrit dans la figure ci-après, qui indique notamment la façon dont l'enquête publique s'insère dans cette procédure, conformément aux dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'environnement.

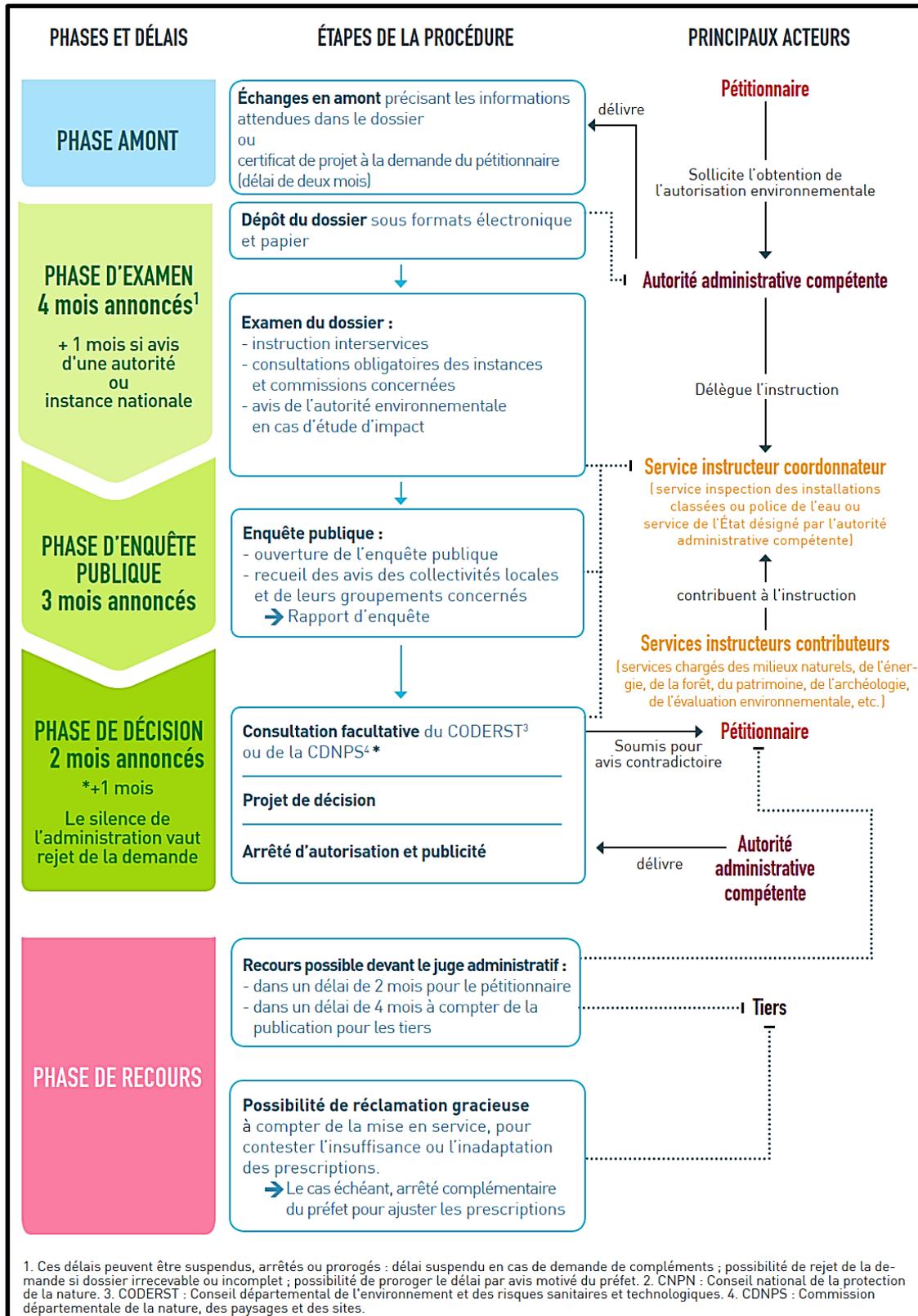


Figure 1. Étapes de la procédure d'autorisation environnementale (source : Ministère en charge de l'écologie)

Outre la commune d'implantation de l'installation, les communes environnantes dont tout ou partie du territoire est situé à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage sont nécessairement considérées comme concernées (article R. 512. 14 III du code de l'environnement). Le rayon d'affichage est défini par la nomenclature des ICPE (définie en annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) et dépend du type d'activité considéré. *

Parallèlement au dépôt du présent dossier de demande d'autorisation, il est déposé une demande de permis de construire [se reporter au **paragraphe Erreur ! Source du renvoi introuvable.**].

En outre, il est rappelé (article L. 214-1 du code de l'environnement) que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne relèvent pas de la procédure d'autorisation ou de déclaration prévue par le Titre I du Livre II du code de l'environnement, concernant l'eau et les milieux aquatiques, à l'exception des articles suivants :

- L. 211-1 : principe de gestion équilibrée de ces ressources
- L. 212.1 à L. 212-7 : compatibilité de l'installation avec le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- L. 214.8 : nécessité de moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements et déversements appropriés.

3.2. Déroulement de la procédure de l'enquête publique

Le Chapitre III du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement est consacré aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. A ce titre, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. Ainsi, cette enquête publique est régie par :

- les articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement ;
- les articles R. 123-1 à R. 123-24 du code de l'environnement ;
- l'article R. 512-14 du code de l'environnement qui concerne spécifiquement la procédure d'autorisation des installations classées.

L'article R. 123-1 du même code indique la liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux devant être précédés d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et ses remarques sur le projet afin de permettre au Préfet de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de prendre une décision sur la demande d'autorisation d'exploiter.

- Dans une première étape, un Commissaire Enquêteur (ou une commission d'enquête) sera désigné par le Tribunal Administratif saisi par le Préfet du Département de la Somme.
- Dans une seconde étape, le Préfet de la région des Hauts-de-France procédera à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête par arrêté. L'arrêté d'ouverture de l'enquête précisera :
 - La date d'ouverture de l'enquête ;
 - La durée de l'enquête ;
 - Les heures et les lieux où se déroulera l'enquête ;
 - Les noms et qualités du Commissaire Enquêteur ;
 - Les lieux et dates où le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du Public ;
 - Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'enquête publique peut être suspendue pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Parallèlement à l'enquête publique sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation :

- le Conseil Municipal de la commune d'implantation de l'installation projetée, ainsi que celui des autres communes concernées (article R. 512-20 du code de l'environnement);
- les services administratifs intéressés (article R. 512-21 du code de l'environnement).

A l'issue de l'enquête publique, le cas échéant, après production par le demandeur d'un mémoire en réponse aux observations recueillies (Articles R. 123-18 et R. 123-19 du code de l'environnement) :

- Le Commissaire Enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;
- Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public ;
- Le Commissaire Enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ;
- Le Commissaire Enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la Mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

3.3. Délivrance de l'autorisation d'exploiter

Au vu du dossier d'enquête et des avis susvisés, l'Inspecteur des Installations Classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête ; ce rapport est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), assorti de propositions soit de refus de la demande, soit de prescriptions à appliquer à l'installation. Le demandeur a la possibilité d'être entendu par le CODERST (article R. 512-25 du code de l'environnement).

Sauf prorogation par arrêté motivé, après les éventuelles observations du demandeur sur le projet d'arrêté statuant sur la demande, le Préfet statue dans les trois mois à partir du jour de réception par la Préfecture du dossier de l'enquête transmis par le Commissaire Enquêteur (article R. 512-26 du code de l'environnement).